

Directives cantonales pour l'accueil collectif de jour des enfants

Accueil collectif de jour préscolaire à la journée

Cadre de référence et référentiels de compétences

Mise à jour : 1^{er} septembre 2023

Les présentes directives contiennent le cadre de référence pour l'accueil collectif de jour à la journée complète, pour des enfants en âge préscolaire, et les référentiels de compétences pour la direction pédagogique ainsi que pour le personnel d'encadrement.

L'accueil collectif de jour à la demi-journée dans des jardins d'enfants et des haltes-jeux fait désormais l'objet de directives spécifiques.

Cette mise à jour fait suite à l'entrée en vigueur des modifications de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) au 1^{er} janvier 2018 et intègre les ajustements annoncés dans le cadre de l'exposé des motifs relatif à la LAJE. Pour appuyer cette révision, un groupe de travail composé de personnes issues des milieux concernés par l'accueil collectif de jour s'est réuni à trois reprises. Un groupe élargi également composé de personnes issues des milieux concernés a été consulté dans le cadre de deux rencontres.

La présente publication est l'occasion de remercier chaleureusement toutes celles et ceux qui ont collaboré à cette démarche.

La cheffe de l'Office de l'accueil
de jour des enfants

Valérie Berset

Table des matières

TITRE I	CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE À LA JOURNÉE.....	4
Chapitre I	Personnel d'encadrement	4
Art. 1	Direction de l'institution.....	4
Art. 2	Taux d'encadrement éducatif des enfants accueillis.....	5
Art. 3	Taux d'encadrement éducatif des enfants accueillis au moment de l'ouverture et de la fermeture de l'institution	7
Art. 4	Statut de l'exploitant.....	7
Chapitre II	Sécurité, santé et hygiène	7
Art. 5	Conditions générales d'octroi de l'autorisation	7
Art. 6	Organisation, aménagements des locaux et équipements	8
Art. 7	Sanitaires	10
Chapitre III	Exigences pédagogiques et organisationnelles.....	10
Art. 8	Projet institutionnel	10
Art. 9	Concept pédagogique.....	11
Art. 10	Projets pilotes.....	11
Chapitre IV	Dispositions transitoires et finale.....	11
Art. 11	Dispositions transitoires	11
Art. 12	Entrée en vigueur du titre I	11
TITRE II	RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES POUR LA DIRECTION PÉDAGOGIQUE	11
Chapitre V	Conditions requises pour exercer une fonction de direction pédagogique	11
Art. 13	Conditions.....	11
Art. 14	Formations complémentaires	12
Chapitre VI	Compétences professionnelles attendues	12
Art. 15	Compétences professionnelles attendues	12
Chapitre VII	Dispositions particulières.....	13
Art. 16	Dispositions particulières.....	13
Chapitre VIII	Entrée en vigueur	13
Art. 17	Entrée en vigueur du titre II	13
TITRE III	RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT	14
Chapitre IX	Titres et qualifications du personnel	14
Art. 18	Titres et qualifications du personnel	16
Chapitre X	Entrée en vigueur	16
Art. 19	Entrée en vigueur du titre III	16
TITRE IV	MESURES TECHNIQUES PROTECTRICES DES ENFANTS.....	17
Art. 20	Mesures techniques protectrices des enfants	17

Vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (ci-après : OPE) et en particulier les articles 3, 13 à 19,

vu la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE) et en particulier les articles 2, 3a, 6, 7, 7a, 9 à 14,

vu le règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : RLAJE),

l'Office de l'accueil de jour des enfants (ci-après : OAJE) édicte, pour les institutions offrant un accueil collectif de jour préscolaire pour des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire, le cadre de référence suivant, fixant les conditions d'octroi d'une autorisation d'exploiter.

Titre I CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE A LA JOURNÉE

Chapitre I Personnel d'encadrement

Art. 1 Direction de l'institution

¹ La direction de l'institution est une personne physique au sens des présentes directives. Elle figure sur l'autorisation d'exploiter et est responsable devant l'OAJE, dont elle est l'interlocutrice privilégiée.

² La direction est en charge de la direction pédagogique. Elle peut également assumer, en sus, des responsabilités administratives et financières.

³ La direction est responsable du respect du cadre légal et des conditions liées à l'autorisation d'exploiter. Elle veille à la mise en œuvre, dans l'institution qu'elle dirige, des missions de la LAJE, telles que prévues à son art. 3a.

⁴ La direction assume principalement les responsabilités suivantes :

- a. l'encadrement et la gestion de l'équipe éducative ;
- b. la supervision de la prise en charge éducative des enfants ;
- c. l'organisation des lieux ;
- d. l'élaboration, la mise en application et l'évolution du concept pédagogique ;
- e. la connaissance des enfants et de leurs familles.

⁵ La direction doit disposer d'un temps suffisant pour assurer ses fonctions, répondre aux missions de la LAJE et assurer une présence régulière dans l'institution auprès des équipes éducatives. Le taux d'activité dévolu aux activités de direction est calculé de la façon suivante : 15 % pour chaque premier groupe d'enfants dans un secteur, celui-ci devant ensuite être augmenté en fonction du nombre de groupes, selon un taux dégressif :

1 groupe	2 groupes	3 groupes	4 groupes
15%	25%	30%	35%

⁶ La taille des groupes dans les secteurs est définie en fonction des taux d'encadrement des enfants, selon l'art. 2 :

- a. secteur nurserie : 5 enfants par groupe ;
- b. secteur trotteurs : 7 enfants par groupe ;
- c. secteur grands : 10 enfants par groupe.

Exemples de calcul :

Nombre de places	Nombre de groupes	Taux d'activité de direction
22 places	1 groupe de chaque secteur	45%
39 places	3 groupes nurserie, 2 groupes trotteurs, 1 groupe grands	70%
44 places	2 groupes de chaque secteur	75%
61 places	4 groupes nurserie, 3 groupes trotteurs, 2 groupes grands	90%
66 places	3 groupes de chaque secteur	90%

⁷ Lorsqu'une institution se déploie sur plusieurs sites distincts, le pourcentage de direction dévolu à chaque site est calculé conformément au tableau ci-dessus. La direction doit assurer une présence régulière sur chacun des sites.

⁸ Si d'autres tâches que celles liées à la direction pédagogique sont prévues dans le cahier des charges, elles viennent s'ajouter à ce qui précède et le taux d'activité prévu doit en tenir compte et être adapté en conséquence, notamment si la fonction inclut des responsabilités administratives.

⁹ La direction de chaque site peut être assurée conjointement par un maximum de deux personnes ; toutes deux doivent être au bénéfice des titres requis conformément au référentiel de compétences pour la direction pédagogique (titre II).

¹⁰ La direction désigne, pour la suppléer, une personne qui est en principe au bénéfice d'un titre professionnel conformément aux référentiels de compétences (titres II et III) et travaillant déjà dans l'institution. En cas d'absence de plus d'un mois, la direction, cas échéant l'exploitant, en informe l'OAJE.

¹¹ L'OAJE peut octroyer des dérogations afin de tenir compte de situations particulières. Les situations sont analysées au cas par cas en tenant compte des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement. Les dérogations peuvent être accordées seulement pour un temps limité et sans que cela ne crée de précédent.

Art. 2 Taux d'encadrement éducatif des enfants accueillis

¹ Par encadrement éducatif, on entend la présence effective du personnel d'encadrement auprès des enfants à l'exclusion d'autres tâches, notamment l'intendance.

² Les enfants doivent être pris en charge selon les taux d'encadrement suivants :

Secteur	Age des enfants	Taux d'encadrement
Nurserie	de la naissance à 18-24 mois	1 encadrant-e présent-e pour 5 enfants présents
Trotteurs	de 18-24 à 30-36 mois	1 encadrant-e présent-e pour 7 enfants présents
Grands	de 30-36 mois à l'âge d'entrée en scolarité obligatoire	1 encadrant-e présent-e pour 10 enfants présents

³ Lorsque l'accueil collectif de jour est organisé en groupes hétérogènes sans subdivision en tranches d'âge (groupe dit « vertical »), les conditions suivantes s'appliquent :

- le taux d'encadrement global du groupe est celui correspondant à l'âge de l'enfant le plus jeune ;
- l'organisation journalière ainsi que la configuration et l'équipement des locaux permettent de tenir compte des besoins des enfants de chaque âge, selon les art. 6 et 7.

⁴ Le personnel d'encadrement se répartit entre personnel au bénéfice d'un titre de professionnel-le de l'enfance et autre personnel encadrant – APE, personnel encadrant qui n'est pas au bénéfice d'un titre professionnel admis dans le domaine de l'enfance – dans les proportions suivantes :

Professionnel-le de l'enfance		APE
minimum 80% du taux d'encadrement global		maximum 20% du taux d'encadrement global
Educateur/trice de l'enfance ou autres titres admis par l'OAJE minimum 40% du taux d'encadrement global	Assistant-e socio-éducatif ou autres titres admis par l'OAJE	

⁵ La direction organise la répartition du personnel d'encadrement au sein des secteurs. Elle veille à ce que la diversité et la complémentarité des compétences professionnelles garantissent la prise en charge éducative et la qualité de l'encadrement des enfants.

⁶ Les titres professionnels admis, ainsi que la définition des APE, sont fixés dans le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement (titre III).

⁷ Les personnes en stage, avant ou pendant une formation, et les apprenti-e-s CFC ASE, ne comptent pas dans le taux d'encadrement. Les APE qui entreprennent une formation CFC ASE restent comptabilisés en tant qu'APE jusqu'à l'obtention de leur titre. Les apprenti-e-s CFC ASE peuvent faire des remplacements ponctuels en tant qu'APE durant leur dernière année de formation.

⁸ Le taux d'activité du personnel d'encadrement comprend une part de temps de travail hors présence des enfants. Cette part s'élève au minimum à 10 % du taux d'activité total.

⁹ Le temps consacré au suivi des apprenti-e-s ou stagiaires dans le cadre de leur formation n'est pas compris dans le temps de travail hors présence des enfants.

¹⁰ La présence quotidienne auprès des enfants de chaque membre du personnel d'encadrement ne peut excéder 8 heures et demie.

¹¹ Pour un accueil d'urgence (ex. dépannage), donc strictement ponctuel et limité à quelques jours par enfant inscrit ainsi accueilli, et sous réserve de la conformité des locaux, de l'équipement et de la disponibilité de son personnel d'encadrement y compris la sienne, la direction peut dépasser le nombre de places autorisées. Elle est responsable de ce dépassement et en avise l'OAJE sans délai, par écrit.

¹² Au moins deux personnes adultes, dont l'une est au bénéfice d'un titre de professionnel-le de l'enfance admis, doivent être présentes en permanence pendant le temps d'accueil de l'institution, sous réserve de l'art. 3.

¹³ En cas d'absence d'un membre de l'équipe éducative, la direction prend les mesures nécessaires de remplacement pour garantir le taux d'encadrement éducatif. Pour des remplacements de longue durée, un-e professionnel-le de l'enfance est remplacé-e par un-e professionnel-le de l'enfance.

Art. 3 Taux d'encadrement éducatif des enfants accueillis au moment de l'ouverture et de la fermeture de l'institution

¹ Au moment de l'ouverture et de la fermeture d'une institution, et pour autant que le groupe n'excède pas 10 enfants présents, les enfants peuvent être regroupés sans distinction d'âge. L'âge de l'enfant le plus jeune détermine le taux d'encadrement éducatif de l'ensemble du groupe accueilli à ces moments spécifiques de la journée.

² A l'ouverture et à la fermeture de l'institution, la direction peut, exceptionnellement et sous sa responsabilité, confier l'encadrement des enfants à une seule personne de l'équipe éducative, pour autant que le taux d'encadrement défini selon l'art. 2 al. 2 soit respecté, et qu'une autre personne encadrante de l'institution puisse se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence. Si l'institution comprend plusieurs sites, cette exigence s'applique à chaque site.

Art. 4 Statut de l'exploitant

¹ L'exploitant qui n'est pas au bénéfice d'un titre de professionnel-le de l'enfance, selon le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement (titre III), ne peut pas assumer de fonction d'encadrement auprès des enfants.

Chapitre II Sécurité, santé et hygiène

Art. 5 Conditions générales d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation n'est délivrée que si :

- a. toutes les mesures nécessaires à la sécurité des enfants, eu égard à leur âge, ont été prises, entre autres celles relevant des législations ainsi que des normes et recommandations fédérales et cantonales, notamment en matière de prévention des accidents et des incendies ;
- b. les dispositions visant à écarter les dangers potentiels sont prises à l'intérieur comme à l'extérieur de l'institution, selon les mesures techniques protectrices des enfants (titre IV) ;

- c. toutes les mesures nécessaires touchant à la santé des enfants et à l'hygiène des locaux, de l'intendance et du matériel, ont été prises ;
- d. des procédures en cas d'activités à l'extérieur de l'institution, en cas d'incendie et autres catastrophes naturelles, en cas d'accidents, maladies et épidémies, en cas de suspicion de mauvais traitements, en cas de plaintes de parents et en cas de disparition d'enfants sont élaborées, rédigées et connues de l'ensemble du personnel ;
- e. toutes les mesures nécessaires au respect de la législation en matière de protection des travailleurs et travailleuses, et celles en lien avec l'élimination des inégalités envers les personnes handicapées sont respectées ;
- f. le permis d'habiter/d'utiliser délivré par l'autorité compétente a été remis à l'OAJE ;
- g. toutes les mesures utiles ont été prises pour faire en sorte que les enfants accueillis ne souffrent pas de tabagisme ou de vapotage passif.

² L'OAJE peut, en outre, fixer, pour une institution en particulier, des mesures de sécurité rendues nécessaires par les circonstances, les lieux et la nature des locaux.

³ Les législations fédérales, cantonales et communales sur les constructions ainsi que celles sur le travail sont réservées.

Art. 6 Organisation, aménagement des locaux et équipements

¹ Afin de garantir, d'une part, un accueil respectueux des besoins des enfants en regard de leur âge et de leur permettre de se mouvoir aisément et en toute sécurité, et, d'autre part, de permettre au personnel de travailler et aux parents d'être accueillis, l'autorisation n'est délivrée que si :

- a. les espaces dévolus aux enfants sont organisés de façon à permettre leur répartition par groupes d'âge, en particulier pour tenir compte des besoins des plus petits ;
- b. les espaces dévolus aux enfants sont aménagés de la façon suivante :

Espaces intérieurs
<p>L'espace intérieur disponible pour les activités éducatives des enfants est d'au moins 3 m² par enfant, déduction faite des espaces de service (meublé fixe, vestiaire, sanitaires, lieux de passage, etc.) et de l'espace repos dédié à la nurserie.</p> <p>En principe, une deuxième salle de vie est prévue au-delà de deux groupes d'enfants par secteur.</p>
Vestiaires
<p>Chaque enfant présent bénéficie d'un espace de rangement individuel.</p>

Espaces de repos	
Secteur nurserie 0 – 18/24 mois	Secteur trotteurs et grands 18/24 mois et plus
Un lieu de repos séparé et fermé est aménagé. Il peut être aéré régulièrement par l'ouverture d'une fenêtre ou un système de ventilation et est équipé d'un lit sécurisé pour chaque enfant présent. En principe, une deuxième salle de sieste est prévue au-delà de dix bébés.	Chaque enfant dispose d'une literie individuelle respectant les normes d'hygiène.
Espace de préparation, manipulation et service des repas	
Secteur nurserie 0 – 18/24 mois	Secteur trotteurs et grands 18/24 mois et plus
Un espace sécurisé permettant de chauffer les aliments, comprenant un frigo et un évier avec robinet d'eau chaude (kitchenette) est installé, de façon distincte de l'espace de change.	Une cuisine sécurisée permettant de préparer des repas, de réchauffer des repas fournis par un tiers ou de mettre en place des repas livrés est installée. L'installation doit également disposer d'un équipement adapté à la collectivité pour le nettoyage et le rangement de la vaisselle.
Espace extérieur	
Secteur nurserie 0 – 18/24 mois	Secteur trotteurs et grands 18/24 mois et plus
Un espace extérieur privé, soit un jardin, balcon ou cour intérieure intégré à l'institution ou jouxtant les locaux de cette dernière permettant aux enfants d'évoluer en toute sécurité est prévu. Si l'usage de cet espace nécessite un déplacement, un encadrement supplémentaire est organisé.	Un espace extérieur privé ou public, à proximité immédiate des locaux de l'institution (ex. jardin ou parc public), permettant aux enfants d'évoluer librement et sans danger est prévu.

- c. le mobilier et les équipements sont adaptés à l'âge et à la taille des enfants ;
- d. la direction dispose d'un espace fermé qui lui est réservé, de manière à garantir la confidentialité des échanges qui y ont lieu ;
- e. le personnel dispose d'un local de séjour séparé de l'espace réservé aux enfants conformément aux dispositions légales sur le travail ;
- f. les locaux de l'institution sont équipés d'un téléphone fonctionnel et accessible en tout temps.

Art. 7 Sanitaires

¹ L'autorisation n'est délivrée que si le lieu d'accueil comporte au moins :

- a. un WC et un lavabo jusqu'à 15 enfants, dès 18/24 mois, puis un WC et un lavabo pour chaque dizaine d'enfants supplémentaire ; pour les lavabos, il s'agit d'installations collectives avec le nombre de robinets nécessaires ;
- b. dans les WC des enfants, des séparations fixes préservant l'intimité, et un système évitant aux enfants de pouvoir s'enfermer, sont installés ;
- c. une ou deux tables à langer et un point d'eau attenant pour maximum 10 enfants présents de moins de 18/24 mois ;

une ou deux tables à langer et un point d'eau attenant pour maximum 14 enfants présents entre 18/24 et 30/36 mois ;

1. l'espace dévolu aux tables à langer doit permettre au personnel d'encadrement d'avoir une vision du groupe et un accès facilité,
2. l'équipement doit être dédié à cet usage uniquement,
3. les tables à langer doivent être conçues de manière à prévenir le risque de chute.

- d. un WC et un lavabo réservés aux adultes ; pour le surplus, la loi sur le travail est applicable.

² L'OAJE peut accorder, au cas par cas, des dérogations aux institutions autorisées avant l'entrée en vigueur des présentes directives ou à celles s'installant dans des locaux existants. Toutefois, en cas de transformations ou d'extensions, l'institution se conforme aux présentes directives.

Chapitre III Exigences pédagogiques et organisationnelles

Art. 8 Projet institutionnel

¹ L'autorisation n'est délivrée que si l'institution présente un projet institutionnel, qui peut être, le cas échéant, conçu par le réseau d'accueil de jour dont elle fait partie, respectant le cadre légal en vigueur dans le domaine de l'accueil collectif de jour des enfants et déclinant les aspects suivants :

- a. organisation : statut juridique de l'institution, organigramme, prestations offertes, règlement définissant les droits et obligations respectifs et réciproques des enfants, de leurs parents, de l'institution et de son personnel, âge et nombre maximum des enfants accueillis, encadrement éducatif et autre personnel, politique de formation du personnel, calendrier et horaires, listes des enfants et coordonnées des parents ;
- b. infrastructures : locaux et surfaces intérieurs et extérieurs préavisés positivement par l'OAJE, ainsi que leur aménagement et équipement, et la gestion des flux de personnes (départs et arrivées) ;
- c. viabilité financière : budget d'équipement, budget d'exploitation annuel et planification financière sur trois ans, assurance responsabilité civile couvrant les dommages non susceptibles d'être pris en charge par une assurance obligatoire ;
- d. trame du concept pédagogique.

Art. 9 Concept pédagogique

¹ Dans l'année qui suit l'ouverture de l'institution, la direction présente à l'OAJE le concept pédagogique évolutif de l'institution. Celui-ci recouvre, au minimum, les aspects suivants :

- a. valeurs, objectifs, approches pédagogique et activités avec les enfants, place des parents, politique en matière de formation de base et continue ainsi que la politique mentionnant les éléments permettant de progresser, d'ajuster et de renforcer la qualité de manière permanente et ce pour garantir un accueil de qualité ;
- b. détailler sa politique en matière d'intégration des enfants nécessitant une prise en charge particulière, notamment au sens de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS), celle relative à l'élimination des inégalités envers les personnes handicapées, et celle concernant les enfants à besoins de santé particuliers.

² Ce concept est mis à jour et revu régulièrement, en collaboration avec le personnel d'encadrement.

Art. 10 Projets pilotes

¹ L'OAJE peut accorder des dérogations exceptionnelles aux présentes directives, limitées dans le temps et sous conditions, pour des projets particuliers mettant en œuvre des nouvelles formes d'accueil collectif.

² En collaboration avec la direction et d'autres partenaires concernés, l'OAJE conduit une évaluation du projet, au minimum un an avant l'échéance de l'autorisation. Il examine notamment la possibilité d'intégrer cette nouvelle forme d'accueil aux règles usuelles des présentes directives.

Chapitre IV Dispositions transitoires et finale

Art. 11 Dispositions transitoires

¹ Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du présent cadre de référence demeurent valables jusqu'à l'échéance figurant sur l'autorisation, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 12 Entrée en vigueur du titre I

¹ Le cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la journée a été adopté le 3 avril 2019. Il annule et remplace celui du 1^{er} février 2008 et entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

Titre II RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES POUR LA DIRECTION PÉDAGOGIQUE

Chapitre V Conditions requises pour exercer une fonction de direction pédagogique

Art. 13 Conditions

¹ Pour accéder à une fonction de direction pédagogique, une personne doit satisfaire aux conditions pré-requises suivantes portant sur le titre et l'expérience professionnels :

- a. titre professionnel
 - 1. être au bénéfice d'un titre d'éducateur/trice de l'enfance diplômé-e ES, ou autre titre admis par l'OAJE selon le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement (titre III).
- b. expérience professionnelle
 - 1. être au bénéfice d'une expérience professionnelle éducative dans le domaine de l'enfance d'au moins quatre ans après l'obtention du titre pré-requis,
 - 2. l'OAJE peut exceptionnellement déroger au nombre d'années d'expérience requises après l'obtention du titre, notamment en fonction de la taille de l'institution. Dans ce cas, des conditions peuvent être posées et/ou des mesures compensatoires exigées.

Art. 14 Formation complémentaire

¹ En sus des conditions requises à l'art. 13, la direction doit être au bénéfice d'une formation complémentaire admise par l'OAJE dans le domaine du management, au minimum un Certificate of Advanced Studies (CAS, ou équivalent). Dès 66 places, une formation complémentaire de niveau Diploma of Advanced Studies (DAS, ou équivalent) est recommandée.

² Si la personne n'est pas au bénéfice de cette formation complémentaire au moment de son entrée en fonction, elle devra la commencer au cours des deux premières années de son activité et la réussir dans les cinq années suivant son entrée en fonction.

Chapitre VI Compétences professionnels attendues

Art. 15 Compétences professionnelles attendues

¹ La direction doit démontrer notamment les compétences suivantes dans le cadre de sa pratique :

- a. capacité à élaborer, mettre en œuvre et faire évoluer un concept pédagogique ;
- b. capacité d'organisation du personnel, des lieux d'accueil et des activités pour appliquer le concept pédagogique ;
- c. capacité à présenter le concept pédagogique aux partenaires ;
- d. maîtrise des techniques d'entretien ;
- e. aptitudes de direction et gestion des ressources humaines ;
- f. capacité à faire preuve de discrétion dans la gestion des données ;
- g. aptitudes à diriger et gérer l'institution sur les plans administratif et financier dans le cas où ces tâches sont de sa responsabilité.

² Elle doit en outre disposer d'une bonne connaissance du réseau socio-éducatif de la région ainsi que du cadre légal de l'accueil de jour des enfants.

Chapitre VII Dispositions particulières

Art. 16 Dispositions particulières

¹ La personne au bénéfice d'une habilitation à diriger un lieu d'accueil collectif de jour, délivrée par le Service de protection de la jeunesse (SPJ) conformément au régime en vigueur jusqu'à l'introduction de la LAJE, est réputée avoir l'autorisation, sans réserve ni limite de temps, de diriger ce lieu d'accueil conformément à l'autorisation d'exploiter qui lui a été délivrée.

Chapitre VIII Entrée en vigueur

Art. 17 Entrée en vigueur du titre II

¹ Le référentiel de compétences pour la direction pédagogique a été adopté le 3 avril 2019. Il annule et remplace celui du 9 janvier 2008 et entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

Titre III RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT

Chapitre IX Titres et qualifications du personnel

Art. 18 Titres et qualifications du personnel

1

PROFESSIONNEL-LE DE L'ENFANCE		APE – AUTRE PERSONNEL ENCADRANT (personnel encadrant n'étant pas au bénéfice d'un titre professionnel admis par l'OAJE dans le domaine de l'enfance)
Educateur/trice de l'enfance ou autres titres admis par l'OAJE	Assistant-e socio-éducatif ou autres titres admis par l'OAJE	Profil APE
<ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un titre d'éducateur/trice de l'enfance diplômé-e ES d'une école supérieure (ES) ; titulaire d'un titre d'éducateur/trice social-e diplômé-e ES d'une école supérieure (ES) ; titulaire d'un titre d'animateur/trice communautaire diplômé ES d'une école supérieure (ES) ; titulaire d'un bachelor en travail social d'une haute école spécialisée (HES) ; titulaire d'un bachelor en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée délivré par l'Université de Fribourg ; 	<ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un certificat fédéral de capacité d'assistant-e socio-éducatif (CFC ASE) ; bénéficiaire d'une reconnaissance d'équivalence au CFC ASE ; bénéficiaire d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger délivré par le SEFRI comme valant le titre ci-dessus, conformément à l'art. 69 OFPr ; étudiant-e en cours de formation suivant les deux dernières années d'une formation en cours d'emploi en éducation de l'enfance, en éducation sociale ou en animation communautaire dans une école supérieure (ES) ; 	<ul style="list-style-type: none"> étudiant-e en cours de formation suivant la première année de formation en cours d'emploi en éducation de l'enfance, en éducation sociale ou en animation communautaire dans une école supérieure (ES) ; étudiant-e en cours de formation suivant la première année de formation en cours d'emploi bachelor en travail social dans une haute école spécialisée (HES) ; personne en procédure de qualification conduisant à l'obtention du CFC d'assistant-e socio-éducatif selon l'art. 32 OFPr ;

PROFESSIONNEL-LE DE L'ENFANCE		APE – AUTRE PERSONNEL ENCADRANT (personnel encadrant n'étant pas au bénéfice d'un titre professionnel admis par l'OAJE dans le domaine de l'enfance)
Educatriceur/trice de l'enfance ou autres titres admis par l'OAJE	Assistant-e socio-éducatif ou autres titres admis par l'OAJE	Profil APE
<ul style="list-style-type: none"> • titulaire d'un diplôme dans le domaine socio-psycho-pédagogique (ou titre jugé équivalent) ou d'un certificat fédéral de capacité d'assistant-e socio-éducatif (CFC ASE) suivant une formation en cours d'emploi en vue d'obtenir un des titres suivants dans une école supérieure ES : éducateur/trice de l'enfance diplômé-e ES, éducateur/trice social-e diplômé-e ES ou animateur/trice communautaire diplômé ES; • bénéficiaire d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger délivrée par le SEFRI selon l'art. 69 OFPr ou Swiss universities pour les titres des HES ; • titulaire d'anciens diplômes d'éducateur/trice de l'enfance ou d'éducateur/trice spécialisé-e reconnus par l'autorité cantonale compétente ou la CDIP ; 	<ul style="list-style-type: none"> • étudiant-e en cours de formation suivant la 2^e, 3^e ou 4^e année de formation bachelor en travail social en cours d'emploi dans une haute école spécialisée (HES) ; • titulaire d'un titre académique dans un domaine socio-psycho-pédagogique ayant au moins deux années d'expérience éducative ; • bénéficiaire d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger délivrée par le SEFRI comme étant équivalent ; • bénéficiaire d'une décision du SEFRI et inscrit dans un processus de mesures de compensation de formation ou de pratique professionnelle en vue de l'obtention d'une équivalence au diplôme HES ou ES prononcée par le SEFRI ; • bénéficiaire d'anciens diplômes (délivrés avant 2003) de jardinière d'enfants ou de nurse. 	<ul style="list-style-type: none"> • bénéficiaire d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) d'aide en soins et accompagnement ; • personne âgée de 20 ans révolus et au bénéfice d'une expérience éducative attestée auprès d'enfants ou d'une expérience parentale ou en aide en soins pour des enfants, d'au moins 6 mois.

PROFESSIONNEL-LE DE L'ENFANCE		APE – AUTRE PERSONNEL ENCADRANT (personnel encadrant n'étant pas au bénéfice d'un titre professionnel admis par l'OAJE dans le domaine de l'enfance)
Educateur/trice de l'enfance ou autres titres admis par l'OAJE	Assistant-e socio-éducatif ou autres titres admis par l'OAJE	Profil APE
<ul style="list-style-type: none"> • bénéficiaire d'une classification 1 ou 2 selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ ; • bénéficiaire d'une habilitation à diriger une institution d'accueil collectif selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ. 		

² En principe, les APE entreprennent une formation les conduisant à un titre de professionnel-le de l'enfance dans les cinq ans suivant leur engagement.

Chapitre X Entrée en vigueur

Art. 19 Entrée en vigueur du titre III

¹ Le référentiel de compétences du personnel d'encadrement a été adopté le 3 avril 2019. Il annule et remplace celui du 9 janvier 2008 et entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

² La disposition permettant la reconnaissance comme professionnel-le-s de l'enfance des titulaires d'un CFC ASE qui suivent une formation en cours d'emploi en vue d'obtenir le titre d'éducateur/trice de l'enfance diplômé-e dans une école supérieure ES a été adoptée le 12 juillet 2022 ; elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022, pour une durée de 5 ans. L'élargissement de cette possibilité aux titulaires d'un CFC ASE qui suivent une formation en cours d'emploi en vue d'obtenir le titre d'éducateur/trice social-e diplômé-e ES ou d'animateur/trice communautaire diplômé ES, décidée le 4 juillet 2023, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023, pour une durée de 4 ans.

Titre IV

MESURES TECHNIQUES PROTECTRICES DES ENFANTS

Art. 20 Mesures techniques protectrices des enfants

1

Concerne	Mesures
Espace à sécuriser	<p>Les espaces n'étant pas à l'usage des enfants et représentant un risque pour eux doivent être sécurisés, notamment la cuisine, la buanderie, les escaliers.</p> <p>Les poignées des portes d'accès et de sortie de l'institution sont placées à une hauteur de 150 cm minimum.</p>
Eléments dangereux	<p>Des protections sur les angles vifs et éléments dangereux pour les enfants sont installées.</p> <p>Les médicaments et les produits toxiques sont rangés hors de la portée des enfants.</p> <p>Les plantes toxiques doivent être interdites ou leur accessibilité aux enfants doit être empêchée.</p>
Protection et sécurité des éléments en verre	<p>Nouvelles constructions : le verre doit être sécurisé.</p> <p>Anciennes constructions : le verre simple doit être protégé ou remplacé.</p>
Fenêtres et éclairage naturel	<p>Les fenêtres doivent être inclinables ou être entrouvertes avec une retenue de sécurité.</p> <p>Tout espace habitable doit être éclairé par une ou plusieurs surfaces vitrées dont la surface doit être au minimum de 1/8^e de la superficie du plancher.</p>
Sols	<p>Les sols sont recouverts par du parquet, du lino ou du novilon. Les moquettes sont à proscrire pour des questions d'hygiène.</p>
Electricité	<p>Les appareils électroménagers ne doivent pas être accessibles aux enfants.</p> <p>Toutes les prises électriques doivent être protégées.</p>
Aération	<p>L'aération doit être assurée par l'ouverture d'une fenêtre ou par un système d'aération efficace.</p> <p>Si l'aération s'effectue par un système de ventilation mécanique, celui-ci doit être conforme aux normes en vigueur et régulièrement entretenu.</p>

Concerne	Mesures
Escaliers	A partir de cinq marches, une main courante pour les enfants doit être installée à une hauteur d'environ 65 cm.
Barrières, clôtures ou parapets	<p>Ils doivent avoir une hauteur minimale de 100 cm.</p> <p>Les éléments doivent être verticaux, interdisant leur escalade. Les espaces ou ouvertures excédant 12 cm doivent être sécurisés.</p> <p>Les pointes dans les parties supérieures doivent être supprimées ou protégées.</p> <p>Des bacs à plantes, caisses ou tout mobilier ne doivent pas être placés près des barrières.</p>
Espace extérieur (si privé)	<p>Il doit être délimité et clôturé à une hauteur minimale selon la situation concrète et sous réserve d'une norme y relative. Des espaces ombragés doivent être prévus.</p> <p>Un revêtement tendre doit être placé sous les jeux de plein-air.</p> <p>Les bassins, pièces d'eau, étangs sont inadaptés pour des institutions d'accueil collectif de jour préscolaire.</p>

² Au surplus le document « Prévention et promotion de la santé des enfants et du personnel en accueil de jour » (paru en janvier 2010), du chimiste cantonal, du Service de protection de la jeunesse et du Service de la santé publique, comprend des recommandations utiles en matière d'hygiène et de santé.

³ Les normes et directives de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) sont également applicables, tout comme les dispositions émanant de l'Office de la consommation (OFCO). Elles complètent les présentes directives.

Abréviations :

- CDIP : Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique ;
- OFPr : Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (RS 412.101) ;
- SEFRI : Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation ;
- SPJ : Service de protection de la jeunesse.

Références :

- Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- Bureau suisse de prévention des accidents (BPA, www.bpa.ch) ;
- Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA, www.sia.ch) ;
- Association vaudoise pour la construction adaptée aux personnes handicapées (AVACAH, www.avacah.ch).